



**ARRETE n° 2021/ICPE/193  
portant autorisation d'exploiter modificatif pour la construction  
et l'exploitation d'un parc éolien implanté sur le territoire de  
la commune de La Regrippière, La Remaudière et Vallet, par la société Ferme  
éolienne du Haut Vignoble**

**VU** l'arrêté préfectoral 2016/ICPE/188 du 8 février 2017 autorisant la société Ferme Eolienne du Haut Vignoble, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin à PARIS (75010), à exploiter un parc éolien constitué de 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 14 MW sur le territoire des communes de La Regrippière, La Remaudière et Vallet ;

**VU** le dossier de porter à connaissance portant sur le modèle d'aérogénérateur pour les éoliennes E1 et E2 présenté le 31 janvier 2019 et complété le 4 mars 2019 ;

**VU** l'arrêté 2019/ICPE/256 portant autorisation de poursuivre l'exploitation du parc éolien du Haut Vignoble sous réserve du respect des prescriptions complémentaires ;

**VU** le recours introduit par un tiers intéressé, à l'encontre de l'arrêté préfectoral 2016/ICPE/188 du 8 février 2017 précité, devant le Tribunal Administratif de Nantes le 2 juin 2017 ;

**VU** le jugement du Tribunal administratif de Nantes en date du 18 juin 2020, qui a sursis à statuer dans l'attente d'un arrêté de régularisation ;

**VU** l'avis l'Autorité environnementale en date du 13 janvier 2021 et le mémoire en réponse du pétitionnaire reçu le 9 février 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2021/ICPE/072 du 2 mars 2021 portant organisation d'une enquête publique complémentaire ;

**VU** les observations du public recueillies pendant la durée de l'enquête ;

**VU** l'avis favorable, sans réserve, du commissaire-enquêteur en date du 3 juin 2021 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 juin 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 29 juin 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 5 juillet 2021 ;

**VU** la réponse du bénéficiaire en date du 5 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** le jugement du Tribunal administratif de Nantes en date du 18 juin 2020 qui a sursis à statuer sur les requêtes qui lui sont soumises dans l'attente d'un arrêté de régularisation édicté par le préfet après respect des modalités qu'il a définies ;

**CONSIDÉRANT** l'émission d'un nouvel avis de l'autorité environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le public a pu prendre connaissance de ce nouvel avis et faire part de ses observations ainsi qu'il en ressort du rapport du 3 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que ni ce nouvel avis de l'autorité environnementale, ni les observations du public ne sont de nature à modifier les prescriptions des arrêtés préfectoraux 2016/ICPE/188 du 8 février 2017 et 2019/ICPE/256 du 30 septembre 2019 précités ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Les articles 1 à 7 de l'arrêté 2016/ICPE/188 du 8 février 2017 autorisant la société Ferme Éolienne du Haut Vignoble à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de La Regrippière, La Remaudière et Vallet sont inchangés.

Les prescriptions techniques de l'arrêté 2019/ICPE/256 du 30 septembre 2019 sont inchangées.

### **Article 2 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette- CS 24111 - 44041 Nantes Cedex ) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour, où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 – Publicité**

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairies de La Regrippière, La Remaudière et Vallet, où il peut être consulté par toute personne intéressée.

Un extrait est affiché en mairies de La Regrippière, La Remaudière et Vallet pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de La Regrippière, La Remaudière et Vallet feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Loire-Atlantique, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera en outre publié sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique.

### **Article 4 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires de La Regrippière, La Remaudière et Vallet, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, chargée de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Société Ferme Éolienne du Haut Vignoble.

Nantes, le - 7 JUIL. 2021

**Le Préfet**

*N. Chaïb*

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale  
**Nadine CHAÏB**